

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 avril 2014 portant approbation de la méthode d'allocation implicite journalière des capacités d'interconnexion au sein de la région Sud-Ouest

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE, Jean-Pierre SOTURA et Michel THIOLLIERE, commissaires.

En application de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité annexé au décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006¹, la société RTE Réseau de transport d'électricité (RTE) a adressé le 17 avril 2014 à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un courrier sollicitant l'approbation d'un projet de mécanisme d'allocation implicite journalière des capacités d'interconnexion pour la frontière France-Espagne.

1. Contexte

Dans son rapport relatif à l'utilisation et la gestion des interconnexions en 2012², publié en juillet 2013, la CRE a rappelé que les mécanismes d'enchères explicites pour allouer les capacités d'interconnexion journalières induisent une utilisation inefficace des interconnexions, car ils n'intègrent pas les informations sur les prix de l'énergie des marchés organisés.

La CRE préconise en conséquence la mise en place d'enchères implicites via un couplage de marché. Ces enchères implicites permettent, en allouant la capacité de transport conjointement à l'achat et à la vente d'électricité réalisés la veille pour le lendemain, d'attribuer la capacité d'interconnexion journalière aux transactions d'énergie transfrontalières les plus efficaces. Le couplage des marchés par les prix est ainsi le mécanisme cible pour les échanges à l'échéance journalière. Il a été défini comme tel dans les orientations-cadre sur l'allocation des capacités et la gestion des congestions publiées par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) le 29 juillet 2011, après concertation avec l'ensemble des parties prenantes au niveau européen. Le couplage de marché constitue une avancée majeure dans l'intégration des marchés européens de l'électricité et sa mise en œuvre permet des échanges aux frontières plus efficaces en garantissant un usage optimal des capacités journalières.

¹ Cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité annexé au décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, Article 30, paragraphe 3:

« III. - Le concessionnaire établit et rend publiques des règles d'allocation de la capacité qui prévoient la mise à disposition de la totalité de la capacité commerciale disponible et la maximisation de l'utilisation effective des capacités allouées. Ces règles sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie. »

² « Echanges d'électricité aux frontières : utilisation et gestion des interconnexions en 2012 », <http://www.cre.fr/documents/publications/rapports-thematiques/rapport-interconnexions-2012>.

Depuis le 5 février 2014, le couplage de la région Centre-Ouest³ a été étendu à la région Nord-Ouest⁴ et en particulier pour la France, qui était déjà couplée à la Belgique et à l'Allemagne, à l'interconnexion avec la Grande-Bretagne. Ce projet pilote pour la mise en place d'un couplage de marché couvrant l'ensemble de l'Europe permet aux quinze pays de la région d'être couplés, représentant 75% de la consommation d'électricité en Europe.

Lors d'une réunion le 14 mai 2012, les régulateurs, gestionnaires de réseau et bourses de la région Sud-Ouest⁵ avaient affirmé leur soutien à une extension du couplage à leur propre région dès le couplage de la région Nord-Ouest. La CRE a estimé les gains attendus à la frontière France-Espagne grâce à ce projet à près de 1 M€ par mois. En effet, les coûts d'approvisionnement sur les marchés journaliers français et espagnols auraient été réduits de 11 M€ par an sur les cinq dernières années si un couplage de marché avait été en place sur cette frontière.

Après le lancement réussi du couplage de la région Nord-Ouest, RTE a ainsi adressé le 17 avril 2014 à la CRE un courrier sollicitant l'approbation d'un projet de mécanisme d'allocation implicite journalière des capacités d'interconnexion pour la frontière France-Espagne. RTE a consulté les acteurs de marché du 17 au 31 mars 2014 sur ce nouveau mécanisme. L'analyse détaillée des réponses à la consultation a été envoyée par RTE à la CRE le 17 avril.

Le 12 mars 2014, la CRE avait par ailleurs approuvé de nouvelles règles d'accès à l'interconnexion France-Espagne (règles IFE « Interconnexion France-Espagne » 3.1) qui lui avaient été soumises par RTE le 21 février 2014⁶. Cette évolution des règles qui s'appliquent aux droits de transit physique⁷ alloués par enchères explicites entre la France et l'Espagne aux échéances annuelle, mensuelle, journalière et infra journalière, est compatible avec le projet de mise en œuvre du couplage de la région Sud-Ouest et notamment avec la disparition de l'enchère explicite journalière conjointement au démarrage du couplage prévu pour mai 2014. Par ailleurs, les règles IFE 3.1 intègrent désormais toutes les modalités relatives à la revente des droits de long-terme non nominés dans le cas des deux types d'allocation journalière : explicite avant couplage des marchés, implicite après. Dans le cas d'une enchère journalière implicite, la rémunération sera égale au différentiel de prix entre les deux marchés lorsque ce différentiel est positif (rémunération nulle sinon), comme préconisé par le modèle-cible européen et les orientations-cadre sur l'allocation des capacités et la gestion des congestions publiées par l'ACER le 29 juillet 2011.

2. Principales caractéristiques de la méthode d'allocation implicite journalière des capacités dans la région Sud-Ouest et observations de la CRE

La solution de couplage par les prix des marchés de la région Sud-Ouest est dans son architecture identique à celle mise en place dans le cadre du projet de couplage Nord-Ouest. Cette solution repose sur trois étapes successives : pré-couplage, couplage et post-couplage.

³ Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas.

⁴ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède.

⁵ France, Espagne, Portugal.

⁶ Délibération de la CRE du 12 mars 2014 portant approbation des modifications des règles d'allocation des capacités sur l'interconnexion France – Espagne.

⁷ Les Droits de Transit Physique donnent à leur acquéreur le droit de faire physiquement transiter une certaine quantité d'énergie dans un sens donné d'une interconnexion. Ils s'exercent par le biais d'un processus de nomination : soit le détenteur utilise son droit, soit il reçoit une compensation financière.

Durant la phase de pré-couplage, les gestionnaires de réseau de transport calculent les capacités journalières d'interconnexion disponibles et transmettent ces données aux bourses. Les bourses reçoivent les ordres d'achats et ventes des différents acteurs de marché et les transmettent, avec les données fournies par les gestionnaires de réseau, à l'algorithme de couplage. La phase de couplage consiste pour l'algorithme à calculer les prix de marchés journaliers, les positions nettes des différentes zones de prix, et les échanges transfrontaliers en énergie qui en découlent. Ces résultats sont vérifiés par les gestionnaires de réseau et les bourses. Cette étape de couplage est effective pour la région Sud-Ouest depuis le 5 février 2014. En effet, en conformité avec les orientations données par les régulateurs de la région Sud-Ouest, la bourse ibérique (OMIE) participe depuis février au fonctionnement de l'algorithme de couplage, ce dernier opérant à ce stade avec une capacité journalière nulle entre la France et l'Espagne puisque celle-ci est toujours allouée par une enchère explicite. Lors de la phase de post-couplage, les échanges d'électricité entre les différents marchés via les interconnexions sont compensés et réglés par les chambres de compensation des différentes bourses, et notifiés auprès des gestionnaires de réseau via les nominations transfrontalières. La rente de congestion est collectée puis distribuée aux gestionnaires de réseau.

Différentes procédures opérationnelles sont associées à chacune de ces étapes. La plus grande partie des modalités du couplage Sud-Ouest est inspirée des travaux effectués dans le cadre de la région Nord-Ouest, qui avaient été approuvés par la CRE dans sa délibération du 2 octobre 2013⁸. Lors de la consultation menée par RTE, les acteurs ont plébiscité l'harmonisation des procédures opérationnelles et de leur séquençage sur la base de la solution Nord-Ouest. Certains éléments ont néanmoins dû être différenciés dans le cadre du couplage de la région Sud-Ouest, en particulier les procédures de secours et l'harmonisation des limites sur les offres déposées sur les bourses. Dans ce contexte, les services de la CRE et les régulateurs espagnol et portugais ont été amenés à donner des orientations spécifiques à l'équipe projet constituée des bourses et des gestionnaires de réseau de la région Sud-Ouest, lors des réunions périodiques rassemblant ces différentes parties.

En cas de risque de découplage partiel de l'interconnexion France-Espagne ou de risque de découplage du marché européen, des procédures de secours peuvent être activées pour allouer la capacité journalière de l'interconnexion France-Espagne. A cet effet, les gestionnaires de réseau de transport français et espagnol ont proposé une solution en deux temps.

Dans une première phase, en cas de découplage de la frontière France-Espagne, la capacité non allouée à l'échéance journalière sera allouée via les enchères explicites infra-journalières actuellement gérées par le gestionnaire de réseau espagnol, Red Electrica de España (REE), en collaboration avec RTE. Cette solution transitoire permet un démarrage du couplage de la région Sud-Ouest effectif dès mai 2014. Les gestionnaires de réseau ont proposé le lancement d'une solution pérenne prévu pour mars 2015 : la mise en œuvre d'enchères explicites journalières dites « *shadow auctions* »⁹ opérées par la plateforme « CASC » (« Capacity Allocating Service Company »). A l'instar du modèle en place dans la région Centre-Ouest, CASC réalisera des enchères journalières explicites dès lors qu'un risque opérationnel lié à l'allocation implicite de la capacité France-Espagne est identifié. Les principes retenus pour ces « *shadow auctions* » à l'interconnexion France-Espagne sont les mêmes que ceux en vigueur pour la région Centre-Ouest. Les acteurs ont soutenu la mise en œuvre de cette solution pérenne, tout en acceptant pendant une période transitoire le recours aux enchères explicites infra-journalières afin de permettre un démarrage rapide du couplage de la région Sud-Ouest. Le soutien des acteurs à cette solution de compromis est conforme à la position des services de la CRE. La solution cible des « *shadow auctions* » opérées par

⁸ Délibération de la CRE du 2 octobre 2013 portant approbation de la méthode d'allocation implicite journalière des capacités d'interconnexion au sein de la région Nord-Ouest et des modifications des règles d'accès à l'interconnexion France-Angleterre.

⁹ Les « *shadow auctions* » permettent aux acteurs de soumettre des offres pour acquérir de la capacité journalière en cas de risque de découplage à une frontière. Ces offres peuvent également être renseignées ex ante via une fonctionnalité d'offres par défaut. Si le découplage est confirmé et que l'enchère implicite est annulée, la capacité d'interconnexion journalière est attribuée en fonction des résultats publiés des « *shadow auctions* ». Si l'incident est finalement résolu, il n'y a pas de publication de résultats.

CASC devra être harmonisée avec celle existant aux autres frontières françaises et respecter une date de mise en œuvre la plus proche possible en prenant en compte les contraintes techniques imposées. A cet effet, la CRE rappelle la demande faite à RTE dans sa délibération du 12 mars 2014 précitée de lui soumettre, d'ici la fin de l'année 2014, une proposition de règles harmonisées applicables à toutes les frontières françaises utilisant la plateforme CASC, en particulier à la frontière France-Espagne et intégrant des règles d'enchères explicites journalières applicables pour la solution de secours en cas de découplage des marchés à cette frontière.

Concernant les limites applicables aux offres déposées sur les bourses, ainsi que celles fixées aux prix de marché résultant du couplage, elles avaient été harmonisées dans toute la région Nord-Ouest : les prix plancher et plafond avaient été établis à respectivement -500 €/MWh et +3000 €/MWh. Sur OMIE, la bourse ibérique, les conditions sur les ordres déposés sont différentes : ils ne peuvent s'établir qu'entre 0 et 180 €/MWh. OMIE n'impose néanmoins aucune limite sur la formation des prix résultant de l'algorithme de couplage, prix qui peuvent de fait s'établir aux niveaux extrêmes applicables dans la région Nord-Ouest. Le fonctionnement du couplage Sud-Ouest est donc, en termes d'harmonisation des prix de marché limites, cohérent avec le couplage Nord-Ouest : il permet de s'assurer que les échanges ne soient pas limités du fait d'un manque d'harmonisation, alors même que l'interconnexion n'est pas congestionnée et qu'un différentiel de prix subsiste. S'agissant des limites sur les offres proposées sur EPEX et OMIE, les acteurs ont soutenu leur harmonisation sous réserve qu'elle n'affecte pas le fonctionnement local des marchés de gros. La CRE estime également que ces limites devront être harmonisées en application des dispositions du futur code de réseau CACM¹⁰.

3. Décision de la CRE

La CRE approuve l'évolution proposée par RTE dans sa lettre du 17 avril 2014 du mécanisme d'allocation de la capacité journalière France-Espagne vers une enchère implicite, afin de permettre l'extension du couplage de la région Nord-Ouest à la région Sud-Ouest. Cette extension, conforme au modèle-cible européen, doit permettre une allocation parfaitement efficace des capacités journalières entre ces deux pays et représentera une avancée majeure en termes d'intégration des marchés.

La CRE note toutefois que des améliorations complémentaires restent nécessaires pour rendre la gestion de l'interconnexion plus robuste en cas de découplage. Par conséquent, la CRE rappelle l'importance qu'elle attache à la coordination entre les gestionnaires de réseau français et espagnol, notamment afin de mettre en œuvre la solution cible de secours en cas de découplage entre la France et l'Espagne (les « *shadow auctions* », enchères explicites journalières opérées par la plateforme CASC) dans les meilleurs délais et au plus tard en mars 2015.

Fait à Paris, le 30 avril 2014,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADOUCETTE

¹⁰ Version datée du 14 janvier 2014 disponible sur le site de la Commission Européenne :

http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/electricity/cross-border_committee_en.htm